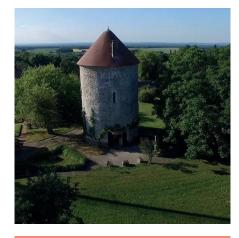




Commune de SAINT-WITZ

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1



[M1]2

Note relative à l'enquête publique



Dossier d'enquête publique //

2 décembre 2024 -

9 janvier 2025



PRÉAMBULE

Maîtrise d'ouvrage et responsabilité du projet

Commune de SAINT-WITZ Monsieur le Maire - Frédéric MOIZARD 1 place Isabelle de Vy 95 470 Saint-Witz

Objet de l'enquête

L'enquête porte sur la modification n°1 du PLU laquelle vise notamment à :

- Créer un nouvel emplacement réservé afin d'aménager les abords du cimetière (stationnement, espaces verts)
- Ajuster, préciser et rendre plus lisible et cohérent le règlement écrit actuel et notamment :
 - Ajuster et préciser les règles relatives aux accès et au stationnement, celles relatives aux hauteurs (cohérence entre les zones urbaines, ajustement avec les hauteurs régulièrement observées dans le village, hauteur des bâtiments agricoles en zone A ...), à l'aspect extérieur des constructions, ou encore à l'emprise au sol en zone UB,
 - Ajouter des dispositions en faveur de l'environnement: assurer la perméabilité des clôtures pour la petite faune, permettre les toitures végétalisées dans toutes les zones, garantir les espaces suffisants pour le tri des déchets,
 - Préciser les constructions et installations autorisées, en particulier en zones A et N,
 - Corriger les erreurs matérielles : fautes d'orthographe, mots manquants, coquilles dans les indices relatifs aux destinations et sous-destinations.

Concertation avec le public

Dans le cadre d'une modification non soumise à évaluation environnementale, la concertation est facultative. La présente modification n'a pas fait l'objet d'une concertation particulière.

Justific tion du choix de la procédure de modific tion

Le choix de la procédure est fixé par le Code de l'Urbanisme.

L'article L153-31 du Code de l'Urbanisme dispose qu'un PLU doit faire l'objet d'une révision lorsque la commune envisage :

- "1° Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté."

Dans les autres cas, et comme le prévoit l'article L153-36, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification, notamment lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions.

Sachant que:

- Les ajustements engagés par la présente modification sont compatibles avec le PADD tel qu'il a été approuvé le 11/02/2021,
- La modification ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- Elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Elle ne vise pas à ouvrir une zone à l'urbanisation ni à créer une OAP valant ZAC,

La procédure appliquée est donc celle de la modification.

L'article L153-41 précise que :

"Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code."

En l'occurrence, plusieurs modifications réglementaires portées par la présente modification sont de nature à diminuer les possibilités de construire, comme par exemple la création d'un nouvel emplacement réservé, la réduction des hauteurs des constructions, la modification de règles de prospect en zone UB...

La présente procédure entre donc dans le champ de la modification dite « *de droit commun* » avec enquête publique.

Rappel de la procédure

La procédure de modification a été engagée par arrêté du Maire en date du 22 novembre 2022.

L'article R104-12 prévoit que :

- "Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
- 1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;
- 3°De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle."

Les évolutions portées au document par la présente modification ne sont pas de nature à affecter de manière significative un site NATURA 2000. La procédure entrait donc dans les dispositions prévues au 3° de l'article R104-12 et a été soumise à un examen au cas par cas.



Dans son avis n°MRAe AKIF-2024-086 du 25/09/2024, l'autorité environnementale a conclu à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale. Par délibération en date du 17 octobre 2024, le Conseil municipal a pris acte de cette décision et a signifié poursuivre la procédure de modification.

Conformément à l'article L153-40, le projet a donc été notifié aux Personnes Publiques Associées. Les avis reçus, et un mémoire de réponse le cas échéant, sont joints au présent dossier.

A la suite de ces différentes consultations, et conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet est désormais soumis à enquête publique.

Pour rappel, l'enquête publique est, notamment, régie par les articles L.123-1 et suivants, L123-3 et suivants et articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Selon les dispositions des articles L153-23 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Witz étant couverte par un SCOT approuvé, la modification sera rendue exécutoire après publication du PLU modifié et de la délibération approuvant la procédure sur le portail national de l'urbanisme et dès sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.

Textes qui régissent l'enquête publique

- Code de l'urbanisme
 - Articles relatifs au Plan Local d'Urbanisme : L153-1 et suivants,
- Code de l'environnement
 - Champ d'application et objet de l'enquête publique : Articles L123-1 à L123-2,
 - Procédure et déroulement de l'enquête publique : Articles L123-3 à L123-19,
 - Champ d'application de l'enquête publique : Article R123-1,
 - Procédure et déroulement de l'enquête publique : Articles R123-2 à R123-27.

CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

| N° | Objet | Zone(s) | Article(s) | Évolution du règlement | Évolution du zonage | | |
|--|---|---------------------|------------|---|---------------------------|--|--|
| 1. Mi | 1. Mieux réglementer les activités autorisées et l'insertion des constructions en zones A & N | | | | | | |
| 1.1 | Ajuster la liste des usages, affectation du sol, constructions et activités interdites ou autorisées afin d'assurer la préservation des espaces agricoles et naturels | A + N | 1.1 | Ajustement du tableau des destinations et sous-destinations en zone A pour supprimer les usages incompatibles avec les fonctionnalités de la zone Ajout d'une liste d'usages et affectation du sol interdites en zones A & N. | | | |
| 1.2 | Améliorer l'insertion des constructions agricoles dans le paysage | A | 2.1.2.b | Abaissement de la hauteur maximale au faîtage autorisée (20m >> 12m) | | | |
| 1.3 | Assouplir les règles de toiture pour les constructions agricoles | A | 2.2.1.c | Suppression des dispositions imposées aux bâtiments de plus de 12m de large | | | |
| | | | | Permettre les pentes asymétriques | | | |
| 2. Re | nforcer les exigences en ma | atière de sécurit | é | - | | | |
| 2.1 | Clarifier les caractéristiques des accès | Toutes les zones | 3.1 | Clarification de la règle actuelle (toutes les zones) et mise en cohérence des règles dans l'ensemble des zones et selon les destinations autorisées | | | |
| | | | | Précision du nombre d'accès permis (zone AU) | | | |
| 2.2 | Assurer des espaces de manœuvre suffisants dans les parcs de stationnement commun | Toutes les zones | 2.4.1 | Ajout de l'obligation, pour les parcs de stationnement commun, de prévoir des dégagements de 5m min. | | | |
| 2.3 | Limiter le stationnement anarchique sur les voies publiques dans les zones d'activités | UECO | 2.4.1 | Ajout de l'obligation de réalisation d'espaces d'attente en entrée de parcelle (ou d'unité foncière). | | | |
| 3. Améliorer la cohérence globale et préciser certaines règles | | | | | | | |
| 3.1 | Harmoniser la hauteur maximale des annexes | UA + UB + A | 2.1.2 | Mettre en cohérence la règle relative à la hauteur des abris de jardins, abris pour vélos et serres de jardin : 2,4m à l'égout du toit | | | |



| N° | Objet | Zone(s) | Article(s) | Évolution du règlement | Évolution du zonage |
|-----|--|----------------|-------------|---|---------------------------|
| 3.2 | Faciliter l'implantation des locaux techniques | UECO | 2.1.1 a | Ajout des locaux techniques dans les dérogations et suppression de l'alignement obligatoire (retrait libre) | |
| 3.3 | Préciser la règle concernant l'entretien des ouvrages de prétraitement des eaux de ruissellement | | 2.3.4 | Préciser que la convention d'entretien doit être conclue avec le service gestionnaire | |
| 3.4 | Ajuster les sous-destinations autorisées ainsi que leurs conditions d'accueil en zone UA et UB | UA + UB | 1.1 | Interdire la sous- destination « Hébergement hôtelier et touristique » Préciser pour les activités de service les conditions de sécurité et de salubrité qui s'appliquent | |
| 3.5 | Mettre en cohérence le règlement du PLU avec le règlement interne au projet d'aménagement de la zone AU | AU | 2.1.3 | Emprise au sol des abris de jardin, abris pour vélos et serres de jardin limitée à 15m² | |
| | lapter et clarifier le règlen chitecturale des bâtiments | nent en faveur | de la quali | té du cadre de vie et de | la qualité |
| 4.1 | Maintenir la cohérence de l'aspect extérieur des façades en secteur AUb | AU | 2.2.1.c | Préciser l'aspect extérieur des façades | |
| 4.2 | Éviter la disparition des espaces de stationnement en zone AU | AU | 2.4.1 | Ajout de l'interdiction de clore les charretteries à vocation de stationnement | |
| 4.3 | Préciser les conditions d'évolution des constructions existantes en secteur UBp | UB | 1.1 | Préciser qu'il ne sera admis qu'une extension et une annexe par unité foncière et pendant toute la durée de vie du présent PLU en secteur UBp Correction de l'absence de report des conditions dans le tableau | |
| 4.4 | Ajuster la hauteur maximale et les gabarits des constructions ainsi que la typologie des toitures autorisés en zone UA et UB | UA + UB + A | 2.1.2 | Supprimer la possibilité de réaliser le gabarit R+1+combles avec encuvement Permettre les constructions aux toitures végétalisées Préciser que les restrictions concernant les toitures terrasses ne s'appliquent qu'à celles, non végétalisées | |

| N° | Objet | Zone(s) | Article(s) | Évolution du règlement | Évolution du zonage |
|------|--|------------------|-----------------------------|--|---------------------------|
| 4.5 | Assouplir les règles relatives aux couvertures des vérandas | UA + UB + AU | 2.2.1.b | Autoriser les couvertures similaires à celle de l'habitation, et les couvertures métalliques, type bac-acier. | |
| 4.6 | Améliorer les règles visant à préserver l'intimité en zone UA | UA | 2.1.1.b | Exiger, en cas d'ouverture, un retrait égal au minimum à la hauteur mesurée à l'égout du toit de la construction, avec min. 4m. | |
| 4.7 | Renforcer les exigences en matière de stationnement en zone UA | UA | 2.4.2 | Supprimer la dérogation «sauf impossibilités techniques justifiées» pour l'application des normes en cas de réhabilitation, extension et changement de destination créant de nouveaux logements. | |
| 4.8 | Préciser les dispositions concernant les volets roulants en zone UA | UA | 2.2.1.d | Préciser que l'exigence des coffres des volets encastrés, ne s'applique qu'aux constructions nouvelles. | |
| 4.9 | Compléter les dispositions relatives à l'aspect extérieurs des façades | Toutes les zones | 2.2.1.a 2.2.1.c | Ajuster les dispositions concernant les revêtements de type briques Supprimer l'interdiction de l'aspect tôle ondulée en zone d'activités mais interdire les matériaux ne présentant pas un aspect de finition suffisant et/ou au caractère précaire En UA et A, ajout des coloris bruts des matériaux naturels (bois par exemple) | |
| 4.10 | Mieux réglementer l'accueil des piscines | UA + UB + AU | 2.1.1.b 2.1.2 2.2.1.e | Imposer un retrait minimal de 1,5m des limites séparatives. Hauteur maximale des abris fixée à 1,8m Ajout d'une annexe avec des recommandations sur les types d'abris de piscine | |



| N° | Objet | Zone(s) | Article(s) | Évolution du règlement | Évolution du zonage | | |
|-------|---|-------------------------------------|----------------|---|---------------------------|--|--|
| 5. Re | 5. Renforcer les dispositions en faveur d'un développement plus durable | | | | | | |
| 5.1 | Adapter les prescriptions relatives aux clôtures pour améliorer la circulation de la petite faune | N U + AU | 2.3.3 | Inscrire les dispositions de la loi du 2 février 2023, à la limitation de l'engrillagement des espaces naturels en zone N Ajout dans les zones urbaines que les clôtures pleines doivent prévoir | | | |
| | | | | des passages (15cm de côté par 10cm de hauteur minimum). | | | |
| 5.2 | Assouplir les règles relatives à la pose des panneaux solaires et photovoltaïques | UA + UB + AU | 2.2.1.b | Préciser que la pose pourra être réalisée en surimposition lorsque les panneaux ne sont pas visibles depuis le domaine public. | | | |
| 5.3 | Assurer les installations nécessaires à la collecte des déchets | Toutes les zones sauf UE et N | | Assurer des locaux suffisants pour le stockage des bacs de déchets | | | |
| | | | | Imposer pour les nouvelles constructions, la réalisation d'une aire de présentation des bacs en attente de collecte | | | |
| 5.3 | Accompagner le développement du parc de véhicules électriques | UA + UE + UH + Ueco + AUeco | 2.4.1 | Imposer que toutes les aires de stationnement prévoient 1 place avec une borne de recharge pour les véhicules électriques par tranche de 20 places de stationnement. | | | |
| 5.4 | Limiter les mouvements de terrain | Toutes les zones sauf AUECO | 1.1 2.2.1.a | Interdire les mouvements de terre de plus de 50cm par rapport au terrain naturel, sauf éventuelles contraintes techniques justifiées et pour certains besoins spécifiques (réseaux, eaux pluviales) | | | |
| 5.5 | Assurer un minimum de surface de pleine terre en zone AU | AU | 2.3.1 | Exiger une surface minimale de pleine terre (variable selon la taille des terrains et la typologie urbaine du secteur) | | | |

| N° | Objet | Zone(s) | Article(s) | Évolution du règlement | Évolution du zonage | | |
|-------|---|--|-------------------------------|--|---------------------------|--|--|
| | 6. Adapter et compléter le dispositif réglementaire pour répondre aux besoins des équipements publics | | | | | | |
| 6.1 | Soustraire les équipements publics aux règles relatives aux clôtures | UA + UB + UECO + AU | 2.3.3 | Préciser que les dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics (à l'exception des dispositions relatives à la libre circulation de la petite faune). | | | |
| 6.2 | Mettre en place un nouvel emplacement réservé pour créer un espace de recueillement au cimetière | Annexes | Liste des ER | Ajout ER n°2 | Ajout de l'ER n°2 | | |
| 7. Co | rriger des coquilles et erreu | urs matérielles a | u sein du rè | glement | | | |
| 7.1 | Compléter un mot manquant dans les rappels des dispositions générales | Dispositions générales | Rappels | Ajout du verbe manquant à la phrase | | | |
| 7.2 | Corriger une incohérence dans l'utilisation des qualificatifs « recul » et « retrait » | Toutes les zones Dispositions générales | Lexique 2.1.1.a 2.1.1.b | Les définitions des termes « recul » et « retrait » sont mises à jour au sein du lexique Les articles 2.1.1.a sont tous remis à jour avec le terme de « marge de recul » ou « recul » Les articles 2.1.1.b sont tous remis à jour avec le terme « retrait ». | | | |



RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET, PLAN OU PROGRAMME SOUMIS À ENQUÊTE A ÉTÉ RETENU

La modification n'emporte pas d'incidences négatives sur l'environnement.

Il n'y a aucune consommation agricole engendrée par le projet. Les quelques évolutions qui concernent la zone agricole visent à :

- Assurer une meilleure intégration des constructions dans le paysage (diminution de la hauteur maximale des constructions avec toiture à pente) et à donner plus de souplesse sur les typologies de toiture,
- Interdire les usages et occupations du sol incompatibles avec la préservation des fonctionnalités de la zone, c'est-à-dire la production agricole.
- Ajuster le règlement des habitations avec les dispositions de la zone UB afin d'assurer une cohérence de traitement à l'échelle du territoire.

L'ensemble de ces évolutions n'emporte pas d'incidences négatives sur l'activité agricole.

Sur les thèmes des déplacements, de l'air et de l'énergie, les règles cherchant une meilleure gestion du stationnement visent à libérer les espaces publics et en particulier les trottoirs, des voitures afin d'améliorer et de favoriser les déplacements piétons (Points 2.3, 4.2, 4.7).

La mise en place de dispositions en faveur du maintien des espaces verts de pleine terre (point 5.5) ou des toitures végétalisées (4.4) visent à l'amélioration de la qualité de l'air par le stockage du carbone par les végétaux et le développement d'îlots de fraicheur.

La modification assouplit plusieurs règles afin de permettre le développement des énergies renouvelables, que ce soit en zone agricole (1.3) ou en zones urbaines (5.2). Tandis que d'autres évolutions veillent plutôt à améliorer le confort thermique des bâtiments existants (4.8, en facilitant la pose des volets roulants) ou neufs (4.4 en autorisant les toitures végétalisées).

De nouvelles dispositions renforcent également les exigences en faveur de l'accueil des véhicules électriques (5.3).

L'ensemble des dispositions prises par le biais de la modification n°1 n'emportent donc pas d'incidences négatives sur les thématiques des déplacements, de l'air et de l'énergie et cherche au contraire à améliorer les réponses des zones urbaines à ces enjeux.

Seul le nouvel emplacement réservé n°2 constitue une évolution de surface. Pour autant, il n'y a pas de changement de zone (N) et l'emplacement vise à la création d'un jardin public ce qui ne change pas l'affectation actuelle du sol.

Cet emplacement réservé ne constitue donc pas une consommation d'espace et la modification n'emporte donc aucune incidence négative sur ce point.

Il n'y a aucune incidence sur le fonctionnement communal.

La plupart des évolutions sont d'ordre réglementaire et visent à mieux gérer les évolutions internes de l'espace urbain, sans conséquence sur le fonctionnement communal.

En particulier, la mise à jour des destinations et sous-destinations autorisées dans les zones UA et UB (point 3.4) veille à maintenir le fonctionnement actuel en affirmant les fonctions de la zone hôtelière (UH) et en supprimant cette destination des autres zones urbaines.

De même, le caractère spécifique du secteur UBp, dont la constructibilité limitée a été édictée par le PLU, est renforcé par le biais de la présente modification qui précise le nombre d'extension et d'annexe autorisées ainsi que les conditions liées aux destinations et sous-destinations autorisées.

Les évolutions portées par la présente modification étant principalement d'ordre réglementaire, elles n'induisent pas une augmentation de la population et par conséquent n'emportent pas une accentuation de la pression sur la ressource en eau.

Plusieurs des évolutions mises en place par le projet de modification visent à une meilleure gestion des eaux pluviales en acceptant les toitures végétalisées en zone UA et UB (4.4), en limitant les mouvements de terre (5.4) ou encore en imposant un minimum d'espace de pleine en zone AU (5.5).

Ces diverses dispositions mises en œuvre par la modification n°1 ne sont pas de nature à engendrer des incidences négatives sur la ressource en eau.

La modification ne génère pas de risques ou nuisances supplémentaires. Les dispositions relatives à la prise en compte des risques sur le territoire sont inchangées.

Toutefois, de nouvelles dispositions entrent en vigueur.

La commune de Saint-Witz est concernée par des mouvements dus à des secteurs argileux et gyspsifères. On sait que ces phénomènes peuvent être accentués par l'action humaine notamment par les mouvements de terrain issus des opérations de construction. C'est pourquoi, la commune a choisi de limiter les affouillements et exhaussements du sol sur son territoire à 50 cm (point 5.4).

La commune ne recense pas de véritables nuisances sur son territoire. Cependant, les nuisances sonores et les conflits de voisinage deviennent de plus en plus récurrents dans les espaces urbains qui se densifient. Aussi, la commune a choisi de mettre en œuvre certaines dispositions pour limiter les tensions qui pourraient apparaître au fil des évolutions du village. C'est par exemple le cas de la réglementation des implantations des piscines (point 4.10) en retrait des limites séparatives ou encore des retraits par rapport aux limites séparatives en cas d'ouverture en zone UA (point 4.6).

Enfin, plusieurs points de la modification (chapitre 2) portent des objectifs d'amélioration de la sécurité des déplacements au sein du territoire afin de limiter les risques d'accident.

S'agissant de modifications qui concernent principalement des milieux déjà urbanisés n'ayant pas été repérés comme milieux sensibles protégés ou comme corridors écologiques, la modification n°1 du PLU n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives sur cette thématique. Les nouvelles dispositions réglementaires ne remettent pas en cause les protections édictées au sein du règlement au regard des milieux sensibles ou à vocation écologique.

Au contraire le règlement de la zone A et de la zone N est complété pour interdire certains usages ou affectations du sol qui seraient incompatibles avec la préservation de ces milieux comme les dépôts, décharges, stockages de véhicules, etc. (point 1.1).

Pour assurer le maintien des corridors écologiques, le règlement reprend à son compte les dispositions de la loi du 2 février 2023 qui vise à lutter contre l'engrillagement des zones naturelles. En zone urbaine, le PLU accentue les prescriptions relatives aux clôtures pour assurer la circulation de la petite faune (point 5.1).

L'obligation de maintenir des surfaces de pleine terre en zone AU (point 5.5) participe également à la sauvegarde d'espaces favorables à la biodiversité en milieu urbain.

Enfin, il est important de préciser que la mise en place de l'emplacement réservé n°2 sur une parcelle classée en zone naturelle ne remet pas en cause le caractère et la préservation de cet espace puisqu'il est prévu de le garder en espace planté. Quelques aménagements légers permettront seulement une ouverture au public afin que cet espace constitue un lieu d'apaisement et de recueillement à proximité du cimetière. A noter que cette parcelle n'est pas recensée comme un espace sensible du point de vue écologique ni une zone constitutive d'un corridor écologique.

Aussi, les dispositions de la modification n°1 n'entraînent pas d'incidences négatives sur les milieux protégés et les continuités écologiques.

Enfin, une large part des évolutions portées par la modification n°1 vise à maintenir la qualité du cadre de vie et du paysage urbain.

C'est en particulier le cas des évolutions liées à l'aspect extérieurs des constructions (4.1, 4.5, 4.9) qui visent à maintenir une cohérence et une harmonie au sein de l'espace urbain. Certaines règles portent une forme d'assouplissement pour permettre des réalisations plus contemporaines (revêtements métalliques ou naturels comme le bois). Les évolutions liées aux hauteurs des constructions (4.4) et des annexes (3.1 et 3.5) veillent



aussi à assurer la bonne insertion des constructions dans l'espace urbain et à maintenir une forme de cohérence et d'égalité de traitement au sein du territoire.

La modification du PLU a recherché un équilibre entre la nécessaire modernisation des logements afin d'assurer leur confort thermique par exemple (4.8 sur les volets roulants, 5.2 sur les panneaux solaires et photovoltaïques) et la conservation des caractères traditionnels.

Si les abris de piscines sont autorisés, la municipalité a souhaité assurer leur intégration dans l'espace urbain en réglementant leur hauteur et en insérant une annexe composée de recommandations sur les types d'abris à privilégier (point 4.10).

La limitation des mouvements de terre (5.4) participe aussi à la préservation des paysages existants en obligeant les constructions à s'adapter au terrain naturel et non l'inverse.

Les évolutions quant à la gestion des espaces de stationnement (2.3, 4.2, 4.7) doivent permettre de libérer les espaces publics de la voiture et ainsi d'améliorer le paysage urbain tout en redonnant sa légitimité au piéton.

En dehors du seul espace urbain, la diminution de la hauteur des constructions agricoles (1.2) doit aussi permettre d'assurer une meilleure intégration des bâtiments dans le grand paysage.

Les dispositions de la modification n°1 n'emportent donc pas d'incidences négatives sur le patrimoine architectural et urbain, ni sur les paysages. Elles visent au contraire à améliorer ou maintenir la qualité du territoire et de ses caractères urbains et paysagers.